

DEC2023-87

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 23 MAI 2023

et publication ou notification le : 26 MAI 2023



**MAIRIE DE NANTERRE**

Direction des Personnels de Service et de Restauration

**DECISION DU MAIRE**

**Objet :** Application des taux de participation de la ville par agent en fonction des indices majorés, pour la prise en charge partielle des repas du restaurant du personnel

**LE MAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 donnant au Maire, pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article,

**Considérant que** la ville applique une grille tarifaire avec participation partielle pour les salariés depuis l'ouverture du restaurant du personnel le 1<sup>er</sup> juillet 2003,

**Considérant que** le changement de mode de gestion du self a été approuvé par le conseil municipal le 13 février 2023,

**Considérant que** le marché de gestion du self municipal a été attribué à la société HUDI pour un an renouvelable 3 fois,

**Considérant que** la collectivité souhaite conserver le caractère social de sa politique en matière de restauration

**DECIDE**

**Article 1 :** d'appliquer un taux de participation de la ville par agent en fonction de leur indice selon le barème suivant :

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine  
le 10 mai 2023

Participation de la ville Base d'un repas de 9,32 € HT maximum		Indices majorés*
Catégorie 1**	63%	0 à 387
Catégorie 2	53%	388 à 510
Catégorie 3	44 %	511 et +

\* inclus les agents rémunérés à la vacation ou rémunérés sur un taux horaire et qui n'ont pas d'indice, compte tenu de leur traitement de base après simulation de leur tranche

\*\* Inclus les élèves et étudiants stagiaires.

**Article 2** : d'autoriser l'accès aux espaces de restauration pour les professionnels de Nanterre Coop habitat et de l'établissement publique territorial Paris Ouest La Défense (POLD).

**Article 3** : que Nanterre Coop habitat organisera directement leur modalité de facturation avec la société HUDI.

**Article 4** : L'établissement publique territorial Paris Ouest La Défense (POLD) conventionnera avec la ville afin d'assurer les modalités de refacturation des coûts liés à la restauration en appliquant les mêmes taux ci-dessus.

**Article 5** : que la ville n'assume pas de prise en charge du repas pour les visiteurs. La société HUDI les facturera au regard des tarifs en vigueur.

**Article 6** : que ces taux sont applicables à compter du commencement de l'exécution du marché de gestion du self communal par la société HUDI.

Nanterre, le 17/05/2023

Le Maire de Nanterre



Patrick Jarry